



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-05-26-00003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Kwata » à Régina
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Guyane Ressources, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Kwata" sur la commune de Régina et déclarée complète le 28 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste en la recherche de gisement aurifère alluvionnaire pour une durée de 42 jours dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 205 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la crique "Grand Kwata" et ses affluents dont la masse d'eau (FRKR4162) est définie en état chimique mauvais et écologique moyen,
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), au sein d'un espace naturel de conservation durable, à environ 12 km en aval d'un espace naturel à haute valeur patrimoniale et à environ 8 km en amont d'un corridor aquatique (fleuve Approuague),
- en aval, à environ 4 km d'une ZNIEFF de type 2 (massifs centraux de la Guyane) et à environ 10 km de la ZNIEFF 1 (Monts Bakra et pic Coudreau),
- à environ 3,5 km d'une aire de répartition des coqs de roche ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle à chenille et de tout l'équipement nécessaire, depuis la base-vie de l'AEX "Santa Cruz", puis via la traversée de l'AEX "Kotioko" mitoyenne sur environ 2 km, puis via l'ouverture d'un layon de pelle sur 80 m afin de relier la partie Nord de l'ARM et l'ouverture d'un layon de pelle de 600 m environ afin d'accéder à la partie Sud,
- un franchissement de crique, en dehors du périmètre de l'ARM, sur le dernier tronçon de pelle à créer, et 9 franchissements

de cours d'eau à gué,

- l'ouverture d'un layon de prospection sur environ 13,2 km, permettant d'accéder à 47 lignes de prospection, présentant un linéaire cumulé de 2 548 m,
- la réalisation de 102 puits au total, à la pelle mécanique,
- du bruit diurne par la pelle et le quad, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE),
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser la base-vie et la drop zone existantes de l'AEX n°87/2025 et à réviser les engins avant travaux pour éviter toutes pollutions accidentelles sur site,
- réduire son impact sur le massif forestier en optimisant le layonnage en dehors de l'ARM, en limitant les traversées de criques, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et à ne pas effectuer de terrassements,
- utiliser des pelles de faible empattement et tonnage afin de réduire le compactage du sol et la consommation d'espaces forestier,
- effectuer les travaux uniquement en journée,
- reboucher immédiatement après prélèvements les puits de prospection, en prenant soin de redispser les horizons dans leur configuration d'origine,
- collecter et stocker tous les déchets au sein de la base-vie et à les ramener en fin de prospection vers un centre agréé du littoral afin d'être traité en fonction de leur nature,
- arrêter les travaux de prospection et prévenir la mairie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Guyane ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Kwata » sur la commune de Régina.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 26/05/26



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.05.26
17:47:33-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

